

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1158 autorisant le transfert des restes mortels du tirailleur Razafimamonjy.

n° 1158

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 novembre 1950

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950

Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêtés ministériels des 15 novembre 1910, 20 juillet 1918, 20 avril 1933, 27 mai 1942, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France où dans l'un des territoires français d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans ces territoires

Vul'arrêté ministériel du 29 juillet 1916

Vul'arrêté ministériel n° 2202 du 21 décembre 1945

Vul'a dette n° 16216-Int./1/D. A. M. du 15 mai 1950 dé M. le Ministre de la France d'outre-mer

Vul'e permis d'inhumation n° 140840 de l'officier de l'étnt civil de la commune de Tsarahonenana (Madagascar),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les restes mortels du tirailleur Razafimamonjy, décédé et inhumé à Djibouti, le 3 octobre 1943, seront transférés au cimetière de la commune Tsarahonenana, centre de dispersion Tananarive, district de Manjakandriana. Art. 2. — Les dépenses afférentes au transfert du corps du défunt jusqu'au lieu de l'inhumation seront supportées par le budget colonial. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.